

## Instructions

# Rapport sur les revenus et dépenses d'entreprise

Pour calculer les revenus tirés d'une entreprise ou d'un travail indépendant dans le cadre ou du programme Ontario au travail, signaler uniquement les encaissements et les charges ayant un effet sur la trésorerie.

### Encaissements et revenus

Tous les encaissements ou revenus de l'entreprise doivent être signalés dans cette section. Un encaissement comprend tout montant en espèces et tout effet (chèque, mandat, traite bancaire, etc.) qu'une banque accepte de déposer dans le compte de la déposante ou du déposant et dont elle crédite immédiatement le montant au compte. L'encaissement comprend aussi la valeur en espèces des ventes basées sur le troc ou l'échange de produits ou de services (sans échange d'argent). Les comptes clients, ventes à crédit, reconnaissances de dettes et billets ne doivent pas être inscrits dans cette section (les inclure seulement après avoir reçu l'argent).

Les encaissements et revenus comprennent notamment :

- vente de produits ou de services
- valeur en espèces de produits ou de services échangés
- argent dû à l'entreprise mais versé à une tierce partie
- commissions, honoraires
- revenus provenant de la location des éléments d'actif de l'entreprise
- vente des éléments d'actifs de l'entreprise
- tout autre revenu d'entreprise

### Charge ayant un effet sur la trésorerie

Pour être admissible comme dépense d'entreprise, tout déboursement doit être nécessaire au fonctionnement de l'entreprise et doit maintenir ou accroître le revenu gagné de l'entreprise. Tout bien doit être acheté à sa juste valeur marchande (c'est-à-dire en fonction du meilleur prix). Toutes les dépenses doivent être étayées d'une pièce justificative (reçu, relevé bancaire, etc.).

Les dépenses d'entreprise suivantes sont admissibles :

- achat de produits pour la vente, moins la TPS/TVH;
- achat ou location de fournitures et de matériel de bureau;
- réparation et entretien du matériel utilisé par l'entreprise;
- frais comptables et juridiques;
- publicité, cartes de visite;
- permis, droits d'adhésion à des associations professionnelles ou commerciales (excepté dans le cas où l'adhésion est faite pour des raisons personnelles ou à des fins récréatives);
- frais de livraison, de fret et de messagerie (réception et envoi);
- frais bancaires sur les comptes d'affaires;
- acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu (confirmés par l'avis envoyé par l'Agence du revenu du Canada indiquant le montant à verser);
- remboursement de prêts à l'entreprise, y compris capital et intérêts;\*
- dépenses d'utilisation d'un véhicule;\*\*
- réinvestissement dans l'entreprise;\*\*\*
- loyer, hypothèque, impôts fonciers sur un bien d'entreprise (sont exclus les frais liés à l'utilisation du domicile pour l'entreprise);
- frais de chauffage, d'eau et d'électricité\*\*\*\*
- téléphone (si l'entreprise est installée dans le domicile, seule la différence entre le tarif commercial et le tarif résidentiel est admissible);
- assurance commerciale;
- produits ou services ayant fait l'objet de troc ou d'échange;
- sous-traitance (travailleurs qualifiés ou non). \*\*\*\*\*
- contributions au Régime de pensions du Canada (RPC)
- contributions à l'Assurance-emploi (AE)

\* Tout prêt à l'entreprise doit être approuvé par l'agente ou l'agent chargé du cas avant de pouvoir être admissible.

\*\* Les véhicules utilisés à des fins personnelles et commerciales donnent droit à la déduction pour dépenses d'utilisation d'un véhicule conformément à la directive : revenu d'un travail indépendant, **pour tout déplacement à des fins commerciales**.

Dans le cas d'un véhicule utilisé **exclusivement** à des fins commerciales, les coûts suivants sont admissibles : enregistrement et immatriculation, essence, assurance, location ou remboursement de prêt, entretien et réparations. Les déplacements effectués pour l'entreprise doivent être consignés dans un journal de voyage.

\*\*\* Un plan de réinvestissement doit être approuvé par l'agente ou l'agent chargé du cas avant que cette dépense puisse être admissible.

\*\*\*\* Si l'entreprise fonctionne à partir du domicile, seule l'**augmentation** des frais de services publics due à l'entreprise est admissible. Si l'entreprise est installée ailleurs, le total des frais de services publics est admissible.

\*\*\*\*\* Les dépenses liées à la sous-traitance doivent être approuvées par l'agente ou l'agent chargé du cas avant de pouvoir être admissibles.

### Revenu d'entreprise net

Le total des charges ayant un effet sur la trésorerie est soustrait du total des encaissements. Le résultat représente le revenu d'entreprise net.

### Dépenses d'entreprise non admissibles

Le programme Ontario au travail n'est pas destiné à soutenir les entreprises commerciales. Par conséquent, les dépenses d'entreprise ne sont pas toutes admissibles dans le calcul du revenu d'entreprise net. Il revient aux bénéficiaires/participants de décider du fonctionnement de l'entreprise, notamment des dépenses à effectuer. Le rôle de l'agente ou de l'agent chargé du cas se limite à fournir des renseignements sur le traitement des revenus et des dépenses d'entreprise au moment de décider de l'admissibilité à des prestations.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- salaires versés au personnel et charges sociales;
- dépréciation des biens de l'entreprise;
- frais de représentation et cadeaux;
- conventions, conférences et autres activités semblables comprenant des frais de déplacement, d'hébergement et de repas;
- frais de déplacement de longue distance, sauf lorsque les revenus engendrés par le déplacement sont supérieurs aux dépenses engagées;
- pertes commerciales (exemple : les charges dépassant les encaissements pour un mois donné ne peuvent être reportées au mois suivant).
- TPS/TVH (achats pour l'entreprise)
- retraits personnels et du propriétaire
- impôts fonciers municipaux (si la résidence principale est utilisée)

Pour toute question, communiquer avec l'agente ou l'agent chargé de votre cas.